

N° 6148²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.7.2010)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 5 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications lors de sa réunion du 5 juillet 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article I, point 3°

La Commission reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet du point 3° de l'article I. Toutefois, il y a lieu d'adapter les montants figurant aux paragraphes 1 et 3 du nouveau libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin

2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, si bien que le point 3° de l'article I se lit désormais comme suit:

„3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.“

Commentaire

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros.

En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Amendement 2 concernant l'article II, point 1°

La Commission propose de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes:

1° L'article 122 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, l'expression „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ est remplacée par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“.
- b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“.
- e) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

„Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.

Commentaire

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Il est toutefois nécessaire d'ajouter l'alinéa 2a à l'article 122 L.I.R. afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Amendement 3 concernant l'article III

La Commission propose de libeller l'article III comme suit:

„Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales.“

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié **ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.**

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant **du boni pour enfant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**, le montant **du boni de l'aide** versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant **du boni pour enfant de l'aide aux volontaires** et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant **du boni de l'aide aux volontaires** versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.“

Commentaire

Suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

En ce qui concerne les articles 1er à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la Commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La Commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur.

Amendement 4 concernant l'article IV

La Commission propose de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique:

„**Art. IV.**– L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.“

Commentaire

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé initial de l'article sous rubrique. En effet, étant donné que le montant de l'aide qui est versée, en lieu et place des allocations familiales, aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et résidant au Luxembourg n'est pas déterminé par la loi, le dispositif tel que proposé dans le projet de loi ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le texte de loi doit donc prévoir un montant. La Haute Corporation a proposé, dans son avis susmentionné, de retenir le montant de 41 euros par mois, tel qu'il est envisagé dans le projet de règlement afférent et elle a fait une proposition de texte en ce sens.

La Commission se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1er du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1er dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que „Les montants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.“. Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros/an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

*

Compte tenu de l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse être évacué encore au mois de juillet, avant le début des vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale (~~Livre IV – prestations familiales~~)

Chapitre 1er.– *Aides financières de l'Etat pour études supérieures*

Art. I. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° L'article 1 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée.
- a) Au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée; la virgule précédant les termes „de subventions d'intérêts“ est remplacée par le terme „et“.
- b) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit:
 - a. être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement a son siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur;
 - b. suivre un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.“
- b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.“

c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante: „A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'éducation Education nationale et la formation Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger.“

2° A l'article 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante: „être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et

— tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté; ou

— séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent; ou

— avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.“

2° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le point a) prend la teneur suivante:

„a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou“

b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.“

c) Au point d) les termes „ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE“ sont insérés à la suite des termes „pendant 5 ans au moins“.

3° A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts est fixé à 16.700 € par année académique; le montant peut être ajusté par règlement grand-ducal, sans pour autant dépasser le seuil 33.400 € par année académique.“

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à **16.700 euros** par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à **12.000 euros**.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.“

4° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.“
- b) le paragraphe 2 est abrogé.
- e) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte est fixée par règlement grand-ducal.“
- d) le paragraphe 4 est abrogé.

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4.- Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.“

5° L'article 5 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.“
- b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante: „L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans.“
- c) Au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.
- d) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.
- e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.

6° L'article 6 est modifié comme suit: A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante:

a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique.“

7° A l'article 9, paragraphe 2, la partie de phrase les termes „et de primes“ est abrogée sont supprimés.

Chapitre 2.- Impôt sur le revenu

Art. II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° L'article 122 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, l'expression „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ est remplacée par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“.
- b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“.
- e) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

„Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.“

- 2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression „continuant à avoir droit aux allocations familiales,“ est supprimée.

Chapitre 3.– *Boni pour enfant*

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacée par les dispositions suivantes:–

„Art. 1er. Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour:

- 1) L'enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.
- 2) L'étudiant âgé de plus de dix-huit ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.
- 3) Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière prévue au point (6) de l'article 6 de la loi précitée.

Art. 2. Le boni pour enfant est fixé à 922,56 euros par an.

1) Pour l'enfant visé à l'article 1er, point 1 ci-avant, le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 273, alinéa 2 et 5, ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 273, alinéa 3 première phrase du Code de la sécurité sociale, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

La Caisse nationale des prestations familiales verse le boni pour enfant au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les dispositions de la présente loi et des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

2) Pour l'étudiant visé à l'article 1er, point 2 ci-avant, le montant du boni pour enfant est octroyé ensemble avec l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus.

3) Pour le volontaire visé au point 3 de l'article 1er ci-avant, le Service national de la jeunesse verse jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus le boni pour enfant ensemble avec les aides qu'il octroie.

Art. 3. Toute réclamation auprès de l'administration ou institution chargée du paiement, relative à l'ouverture du droit ou au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement.

~~Art. 4.~~ En ce qui concerne l'octroi du boni pour enfant versé ensemble avec les allocations familiales, sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 255 alinéa 5, 256, 258 alinéas 1 et 2, 309 alinéas 2 à 3, 311, 312 paragraphe 1, 314 applicable aux prestations visées par l'art. 272, 315, 316 première phrase, 317, 318, 429, 430 alinéa 1er, 441 alinéas 1 et 2, 437, 447, 448.

~~Art. 5.~~ L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété par le bout de phrase „ainsi que du boni pour enfant payé ensemble avec les allocations familiales“.

~~Art. 6.~~ Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.

~~Art. 7.~~ La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) le nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.“

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales.“ “

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié **ni** du boni pour enfant **ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires** ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant du boni de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;

- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ **de l'aide aux volontaires** et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant ~~du boni~~ **de l'aide aux volontaires** versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD."

Chapitre 4.– *Service volontaire des jeunes*

Art. IV.– La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifiée comme suit:

~~Le point (6) de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante: „L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal.“~~

Art. IV.– L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.“

Chapitre 5.– *Modification du Code de la sécurité sociale*

Art. V.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° ~~L'alinéa 1 numéro 3) de l'article 7 a la teneur suivante: „aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant le droit au boni pour enfant pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement;“.~~

1° A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:

„3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

2° ~~L'alinéa 3 de l'article 271~~ A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit: „3. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.“

3° ~~L'alinéa 2 de l'article 276~~ A l'article 276, l'alinéa 2 est modifié comme suit: „Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées.“

4° ~~L'alinéa 3 de l'article 309~~ A l'article 309, l'alinéa 3 est modifié comme suit: „Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à

la Caisse nationale des prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental."

5° ~~L'alinéa 5 de l'article 315~~ A l'article 315, l'alinéa 5 est modifié comme suit: „Une décision attaquable devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1er de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé."

Chapitre 6.– Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions de ~~l'article~~ des articles III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1er octobre 2010.

